Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 20 JUIN 2013

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---O0O---

Demande d'autorisation d'exploiter un poste mobile d'enrobage

---O0O---

Commune de MATHAY

---O0O---

Pétitionnaire : Société COLAS Grands Travaux

---O0O---

Avis de l'autorité environnementale

8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Téléphone standard : +(33)3.81.25.10 00 – Télécopie : +(33)3.81.83.21.82
site Internet : www.doubs.gouv.fr

1. - PRÉSENTATION DU PROJET

Par dossier déposé le 19 avril 2013 à l'Unité Territoriale du Nord-Franche-Comté à BELFORT, la société COLAS GRANDS TRAVAUX sollicite l'autorisation d'exploiter au titre de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement, une centrale temporaire d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud qui utilisera du fioul TBTS (Très basse teneur en soufre) comme combustible. Cette installation sera implantée sur la commune de MATHAY. Les installations seront implantées sur les terrains mis à disposition par la société MAIROT au sein de la carrière qu'elle exploite sous un régime d'autorisation.

Cette installation est destinée à la fabrication des enrobés nécessaires à la réfection de la chaussée de l'autoroute A36 (travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique). La durée prévisionnelle de cette activité est de 4 mois (période d'implantation et de repli des installations incluses). La production devrait commencer mi-juillet 2013. Le tonnage d'enrobés à produire est estimé à 46000 Tonnes.

Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation préfectorale. Cette installation n'étant appelée à fonctionner que pour une durée de moins de 4 mois et dans des délais incompatibles avec la procédure normale d'instruction, COLAS EST a demandé de pouvoir bénéficier des modalités prévues à l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il n'y ait ni enquête publique, ni consultation des services et des communes.

Le dossier déposé le 19 avril 2013 a fait l'objet de demande de compléments en date du 26 avril 2013. Le dossier complet et régulier a été déposé en date du 28 mai 2013. Il peut effectivement être instruit selon les modalités de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 04 juin 2013.

2. - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Étude d'Impact et l'Étude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Dans le cas présent, l'avis n'est pas mis dans le dossier d'enquête publique, puisqu'il n'y a pas d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	**Nomenclature ICPE rubriques concernées**	**(A, D, NC)**	**Situation administrative des installations**
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 550t/h	2521-1	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
Emploi ou stockage de liquides organochlorés (laboratoire) : quantité de perchloroéthylène stockée de 400 L	1175	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (stockage de fioul lourd et fioul domestique): quantité équivalente stockée de 15,2 m³	1432-2b	D	
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: dépôt de bitume de 160 m³	1520-2	D	
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant de 8500 m².	2517-3	D	

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : huile thermique chauffée à 180 °C et d'un volume de 2800 L	2915-2	D	
Installation de combustion consommant du fioul domestique et fioul lourd d'une puissance inférieure à 2 MW (1 chaudière citerne et 2 groupes électrogènes)	2910-A	NC	
Station service- le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.	1435	NC	

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

3. - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	0	L'installation sera implantée dans l'emprise d'une carrière autorisée, en cours d'exploitation. Au droit du site, les terrains sont anthropisés et fortement minéralisés. Le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore présentes dans le secteur. Absence de rejets directs ou de pompage dans un milieu naturel, de modification des sols, d'émissions intempestives de lumière.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	Une étude d'incidence sur la zone Natura 2000 située à 2,5 km a été réalisée qui conclut à l'absence d'impact du projet sur cette zone. Aucune zone humide n'est recensée à proximité.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	/	/	La cartographie de la trame Verte et bleue est en cours d'élaboration. A noter que le projet est situé dans l'emprise d'une zone industrielle existante (carrière).
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0 (L)	0	Pas de zone humide au droit, ni à proximité du site d'implantation. Projet en dehors d'un périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable. Le projet ne requiert pas de besoin en eau pour le process et n'induit aucun rejet industriel.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO_2)	(E)		Le site n'est pas soumis à quota de CO2.
Sols (pollutions)	+ (L)	++	Risque de déversement accidentel lié aux stockages de fioul et de bitume. L'exploitant prévoit des dispositions visant à protéger le sol et sous-sol (cf. Paragraphe 4.4).
Air (pollutions)	(E) +++	+++	Sensibilité forte de l'environnement (Plan de Protection de l'Atmosphère en cours d'élaboration sur la zone d'implantation focalisé sur les poussières). L'installation est à l'origine de l'émission de poussières. L'exploitant prévoit des dispositions visant à limiter les rejets en poussières (cf. paragraphe 4.4). La hauteur de la cheminée a été calculée conformément à la réglementation.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	Le projet n'est pas dans une zone recensée à risque pour les mouvements de terrain. Il est situé dans une zone à risque sismique modérée. Il n'y a pas d'établissement SEVESO à proximité. Le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un PPRI. Il existe un risque d'incendie et d'explosion lié au stockage de fioul domestique. Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	La gestion des déchets prévue est conforme à la réglementation.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Projet dans une carrière en cours d'exploitation : pas de consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Le projet n'est pas concerné par des sites classés et inscrits, par des monuments historiques, sites archéologiques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, secteurs sauvegardés.
Paysages	0	0	L'installation sera implantée dans une carrière : l'impact paysager est négligeable.
Odeurs	+ (L)	+	Les concentrations maximales dans l'environnement en composés susceptibles d'être retrouvés dans l'environnement atmosphérique du site sont inférieures aux seuils olfactifs considérés.
Émissions lumineuses	+ (L)	0	Pas d'émissions intempestives liées à l'activité.
Trafic routier	+ (L)	+	Trafic maximum de 101 véhicules par jour (camions de 25 tonnes de charge utile) représentant 0,5 % du trafic de l'A36 et 10 % du trafic sur la RD475. La RD475 est empruntée sur 2 km, et aucun village n'est traversé.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+	Selon l'étude des dangers, les accidents potentiels engendrés par l'activité (déversement accidentel, incendie, explosion) n'engendreront pas d'effets à l'extérieur des limites de propriété de l'installation compte tenu des mesures prévues par l'exploitant.
Santé	+ (L)	+	L'étude de risques sanitaires démontre que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un dépassement des recommandations des autorités sanitaires vis-à-vis de la santé des populations environnantes.
Bruit	+ (L)	+	Équipements susceptibles de générer du bruit et des vibrations. Les habitations les plus proches sont situées à 500 mètres à l'Ouest (Saussoir : exploitation agricole) et 1,2 km à l'Est (premières habitations). Compte tenu de l'éloignement de la plate-forme avec les premières habitations, l'impact sonore attendu sera faible. Une mesure des niveaux sonores en Zone à Emergence Réglementée et en limites de propriété sera prévue à la mise en service des installations pour vérifier les émergences.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 2,5 km. L'évaluation des incidences conduite par l'exploitant conduit à l'absence d'impact sur ce site.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➢ **Etat initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte, et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Il a en particulier, correctement pris en compte le fait que la qualité de l'air est dégradée par les particules.

➢ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	Oui (projet en cours d'élaboration)	oui	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi (Plan de Prévention des risques inondations)	non	-	-

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

En particulier, la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère sur le secteur Delle-Héricourt-Belfort-Montbéliard est motivée par la problématique des particules ; le projet conduira à des émissions de poussières. Le pétitionnaire a prévu des dispositions pour limiter les rejets en poussières.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de travaux : le site d'implantation retenu a déjà été utilisé pour l'implantation d'un poste d'enrobage. Il ne nécessitera pas de travaux de génie civil ;
- la période d'exploitation, dont il est question dans les paragraphes ci-après ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➢ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier a présenté une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

Aucun autre projet connu pour lesquel l'étude nécessiterait de prendre en compte les effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement) n'a été mis en évidence.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence dans l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement et notamment sur les composantes suivantes : santé, sécurité publique, air, sols et sous-sols, eau ont été correctement analysés, et apparaissent maîtrisés.

A noter, que concernant le bruit, l'exploitant n'a pas fourni les niveaux de bruit résiduels (état initial sans le projet). Les habitations les plus proches sont situées à 500 mètres à l'Ouest (Saussoir : exploitation agricole) et 1,2 km à l'Est (premières habitations). Compte tenu de l'éloignement de la plate-forme avec les premières habitations, l'impact sonore attendu sera faible. Une mesure des niveaux sonores en Zones à émergence réglementée et en limites de propriété sera prescrite à la mise en service des installations pour vérifier les émergences.

➢ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

1. répertorie les potentiels de dangers ;
2. analyse l'ensemble des scénarios d'accidents potentiels dont en particulier les risques incendie, explosion et déversement accidentel ;
3. décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
4. caractérise les conséquences de chaque scénario d'accident en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable de l'activité dans sa future configuration.

L'exploitant a notamment apporté des compléments sur les dimensionnements des besoins en eau d'extinction et leur rétention, en réponse à l'avis du SDIS (cf. paragraphe 4.9).

Il apparaît que les mesures de sécurité, de prévention et d'intervention, qui permettent de maîtriser les risques ont été identifiées de manière systématique.

➢ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement et propose des mesures de réduction prévoyant en particulier la rétention des stockages à risque, des dispositions incendie adaptées au risque, des dispositifs visant à limiter les rejets en poussières dans l'air.

L'étude des dangers conclut à l'absence d'effets du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction à la source des potentiels de dangers et prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des risques (rétentions des zones de stockage à risque et rétention des eaux d'extinction d'incendie).

➢ **Pour les espèces protégées**

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

➢ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Le choix de l'implantation géographique finalement retenue est correctement argumenté.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Les problématiques de l'air et des odeurs, les risques sanitaires, et les risques accidentels ont été clairement expliquées et traitées.

Les mesures préventives pour réduire et limiter les émissions à l'atmosphère (notamment les poussières, mais également les oxydes de soufre avec l'utilisation de fioul à très basse teneur en soufre) et dans l'environnement (sol, sous-sol, eaux souterraines) ont été exposées et expliquées. Elles consistent notamment, en un traitement des fumées par filtre à manche, et en diverses dispositions visant à limiter les envols de poussières liés à la manipulation des matériaux et à la circulation des engins.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, a remis son avis le 14 mai 2013. L'avis est favorable, notamment au vu de l'éloignement du projet par rapport aux zones habitées et à la durée du chantier, sous réserve de réponse à ses remarques qui portent d'une part sur la caractérisation des émissions atmosphériques, et d'autre part sur les nuisances sonores.

L'exploitant devra répondre en phase d'instruction et avant le passage au CODERST sur le volet des émissions atmosphériques. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les conclusions du dossier.

Des mesures devront être réalisées afin de contrôler le niveau sonore en phase d'exploitation.

4.9- Consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS a émis un avis réservé sur les modalités de réalisation du calcul du volume nécessaire d'eau d'extinction, ainsi que du volume de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant a apporté des éléments complémentaires sur le dimensionnement des besoins en eau le 28 mai 2013. Des éclaircissements résiduels doivent être apportés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande.

5. - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter, on peut considérer que :

- l'examen des enjeux environnementaux.
- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés.

Néanmoins, l'exploitant devra fournir en phase d'instruction des éclaircissements en réponse aux avis du SDIS et de l'ARS.

Stéphane FRATACCI